



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité**

Affaire suivie par : Florence BELBOL

☎ : 01 49 56 61 64

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Créteil, le

11 SEP. 2020

Le Préfet du Val-de-Marne

à

Monsieur le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics territoriaux

Mesdames et Messieurs les Maires

Messieurs les Présidents des centres communaux
d'action sociale

Mesdames et Messieurs les Présidents des Caisses
des écoles

Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats
intercommunaux et interdépartementaux

Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats
mixtes

Mesdames et Messieurs les Présidents des Régies du
département

Messieurs les Présidents des offices publics de
l'habitat

Pour information :

Madame la Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses

Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

OBJET : Circulaire n° 6208/SG du Premier ministre en date du 1er septembre relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'État de l'évolution de l'épidémie de covid-19.

PJ : 1

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire n° 6208/SG du Premier ministre en date du 1er septembre relative à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de covid-19.

Ce document présente les instructions gouvernementales sur l'obligation de porter le masque dans les locaux des administrations et établissements de l'État, et notamment ceux recevant du public relevant du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Ces dispositions ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des administrations.

En effet, outre la consigne de port du masque obligatoire dans les conditions fixées par la circulaire précitée qui s'impose au plan sanitaire, ces mesures s'intègrent dans les obligations de l'employeur à l'égard de ses agents en matière de santé et de sécurité au travail.

A cet égard, j'appelle votre attention sur la responsabilité qui incombe à chaque employeur territorial d'assurer le respect de l'obligation de port du masque de protection dans les locaux dont il a la charge, à l'exception des agents publics disposant d'un bureau individuel, et de fournir des masques de protection a minima « grand public » à ses agents.

Il appartient aux employeurs territoriaux d'en préciser les modalités d'usage afin que cette protection soit effective (durée de port, manipulations...) et que ces mesures s'accompagnent du respect strict des règles d'hygiène et de distanciation physique.

Par ailleurs, une attention toute particulière devra être portée à la situation des agents les plus vulnérables présentant un risque élevé de développer une forme grave d'infection au virus, c'est-à-dire atteints de l'une des pathologies mentionnées à l'article 2 du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; en effet, lorsque le télétravail n'est pas possible, ces derniers seront placés en autorisation spéciale d'absence, sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin.

Pour les autres agents de la fonction publique territoriale présentant l'un des facteurs de vulnérabilité rappelés dans l'avis du Haut Conseil de santé publique du 19 juin 2020, le télétravail doit être privilégié dans la mesure du possible : dans le cas contraire, des conditions d'emploi aménagées devront être mises en place par l'employeur.

Je vous remercie de porter à ma connaissance toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de cette circulaire. Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Prefet du Val-de-Marne

Raymond LE DEUN